

EGINE,
LUNDI 1^{er} (15) DÉCEMBRE 1850.

CE JOURNAL
PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS.

On s'abonne, à ÉGINE, au bureau du journal;
dans les provinces et les îles chez les employés de la
Poste.



N° 27.
SECONDE ANNÉE.

ABONNEMENT (FRANC DE PORT),
POUR LA GRÈCE.

Pour trois mois. . . . 1 piastre forte.
Pour six mois. . . . 2 id.
Pour l'année. . . . 4 id.

LE

COURRIER DE LA GRÈCE.

PARTIE OFFICIELLE.

GOVERNEMENT DE LA GRÈCE.

LE PRÉSIDENT DE LA GRÈCE,

*Aux commissaires extraordinaires et
gouverneurs des provinces de l'Etat.*

Beaucoup de fermiers des revenus publics
de l'année passée ayant éprouvé souvent des
difficultés de la part des contribuables, dans
l'exercice de leurs justes droits, se sont adressés
au gouvernement pour lui demander son assis-
tance.

La Commission des finances donna en con-
séquence des ordres réitérés, et recommanda
aux commissaires extraordinaires et aux gou-
verneurs des provinces les droits des fermiers.
Malgré cela les décrets du gouvernement n'ont
point été exécutés, et les fermiers se plaignent
d'être lésés.

Peinés, de ce que les contribuables, malgré
tous les ménagements que nous leur avons
montrés, font des difficultés pour payer leurs
redevances, et de ce que les commissaires ex-
traordinaires et gouverneurs n'ont pas eu soin
comme ils l'auraient dû, d'exécuter avec acti-
vité ce qui avait été décrété, et de ce qu'un
dommage assez considérable a été et sera occa-
sionné au trésor public, nous invitons par la
présente circulaire, les commissaires extraor-
dinaires et gouverneurs des provinces de l'Etat
et leur ordonnons de prêter l'assistance requise
et leur protection aux fermiers, afin que ceux-
ci puissent percevoir sans aucun délai les rede-
vances des contribuables. Vous vous efforcerez
d'aplanir les difficultés qui s'élèveront contre
le droit et la justice, afin d'éviter le dommage
qui menace le trésor, et les plaintes fondées
des fermiers.

Nauplie, le 9 (21) octobre 1850.

Le président
J. A. CAPODISTRIAS.
Le secrétaire d'Etat
N. SPILIADIS.

LE PRÉSIDENT DE LA GRÈCE,

*Aux commissaires extraordinaires et
gouverneurs des provinces de l'Etat.*

Voyant que les autorités turques prohibent
du côté de la Grèce continentale l'importation
des bœufs et des bestiaux dans l'Etat grec, tan-
dis que leur exportation ainsi que celle de grains
se fait considérablement par la Grèce.

Devant pourvoir à ce que nous ne soyons pas
réduits au manque des bestiaux nécessaires à
l'agriculture et à la nourriture, et devant pren-
dre des mesures analogues pour éviter les suites
provenant du manque de grains, qui déjà a
commencé à se faire ressentir dans l'Etat.

Ayant entendu l'opinion du Sénat, nous sus-
pendons l'effet de l'art. 1^{er}, sub. N° 1018, du

quatorzième décret du gouvernement, concer-
nant les grains et bestiaux de toute espèce, et
nous défendons leur exportation de la Grèce.

Dans la catégorie des bestiaux du pays seront
comptés tous ceux qui ont été importés jus-
qu'à présent en Grèce, de l'Épire, de l'Albanie,
et des autres points de la Turquie pour l'utilité
des habitants; mais non ceux conduits par des
bergers étrangers, pour les faire paître pen-
dant l'hiver, et les emmener au printemps
comme il est d'usage.

Nous vous ordonnons par conséquent, de
faire attention, dès que vous aurez reçu la pré-
sente de ne pas permettre qu'on exporte hors
des districts de vos gouvernements sous aucun
prétexte et en aucun cas des bestiaux et grains
du pays. Vous engagerez tous les employés de
vos gouvernements à observer strictement ces
ordres, et à ce qu'il ne soit rien exporté de ce
qui est prohibé.

Vous proclamerez la même prohibition dans
tous les districts, et la publierez, autant que
possible, afin que tous les citoyens sachent se
régler et ne puissent jamais prétendre leur igno-
rance, et vous leur ferez connaître que si ja-
mais quelqu'un se trouve en contravention à la
présente, il sera livré à toute la rigueur des lois.

La responsabilité pèsera sur vous, Monsieur,
pour chaque contravention qui pourra avoir
lieu par négligence ou par quelque autre raison
de la part des employés locaux sous vos ordres.

La prohibition en question durera jusqu'à
nouvel ordre de la part du gouvernement.

Nauplie, le 18 (30) octobre 1850.

Le président
J. A. CAPODISTRIAS.
Le secrétaire d'Etat
N. SPILIADIS.

LE PRÉSIDENT DE LA GRÈCE,

*Aux commissaires extraordinaires et
gouverneurs de l'Etat.*

Ayant pris en considération le quatorzième dé-
cret, sub. N° 1018, sur les douanes d'après lequel
les marchandises exportées d'un endroit de l'Etat
à l'autre sont exemptes de tout droit,

Et sur le rapport qui nous a été adressé, sub.
N° 6,492, en date du 10 du mois d'octobre 1850,
par la Commission des finances, ayant observé
qu'il convient pour le moment, à cause de la
pénurie du trésor de l'Etat, de lever aussi sur
les marchandises susmentionnées, le droit de
6 pour % ou exceptant toutefois les grains et
les bestiaux destinés à la nourriture,

Entendu l'opinion du Sénat;

NOUS DÉCRÉTONS:

A. Le quatorzième décret, sub. N° 1018, reçoit
les modifications suivantes concernant l'article
de l'exportation.

Art. 1^{er} Le droit sur les marchandises expor-
tées sera perçu selon le prix courant.

2. Les marchandises exportées hors de l'Etat,
ou transportées dans l'intérieur ne payeront
qu'une fois le droit de 6 pour % sur le lieu de

leur première exportation d'après l'article 3 du
quatorzième décret, sub. N° 1018.

3. Les grains et les bestiaux destinés à la cul-
ture et à la nourriture transportés dans l'inté-
rieur de l'Etat seront exemptés de tout droit,
mais pour être assuré qu'ils ne seront point
exportés de l'Etat, une garantie suffisante de
ceux qui les transportent, sera exigée.

B. Le présent décret aura une pleine et entière
exécution depuis le 20 du présent mois.

La Commission des finances est chargée de
l'exécution du présent décret.

Nauplie, le 3 (15) novembre 1850.

Le président
J. A. CAPODISTRIAS.
Le secrétaire d'Etat
N. SPILIADIS.

LE PRÉSIDENT DE LA GRÈCE,

gouverneurs des provinces de l'Etat.

Le gouvernement est instruit qu'une maladie
épidémique appelé choléra morbus ravage les
provinces méridionales de la Russie. Comme les
navires grecs en fréquentant les dits parages
sans prendre des mesures de précaution sont
exposés à en être attaqués, et à communiquer
ensuite ce miasme aux provinces de l'Etat; il
s'empresse d'en avertir par circulaire les autori-
tés locales, et vous ordonne de prendre sans
délai les mesures les plus énergiques, en vous
conformant aux règlements sanitaires; et de
redoubler d'attention et de soin, pour préserver
la patrie de malheurs, qui peuvent avoir lieu.

Cette maladie, Messieurs, est plus mortelle
et plus cruelle que la peste, et d'autant plus à
craindre qu'on n'est pas certain si elle est seule-
ment contagieuse, ou si elle n'est pas aussi épi-
démique. Il est donc nécessaire que dans cette
circonstance vous preniez plus de mesures pour
pourvoir à la santé publique que s'il s'agissait
de la peste, contre laquelle il n'est pas impos-
sible de se prémunir. Dès que la présente vous
sera parvenue, empresses-vous de prodiguer
vos conseils aux capitaines qui fréquentent les
mers de la Russie et le littoral asiatique, où
existe le choléra morbus, pour qu'ils se pré-
servent autant que possible de cette maladie
épidémique. Vous veillerez strictement à ce que
tous les navires qui mouillent dans les ports de
l'Etat venant de points attaqués ou suspects,
n'aient aucune communication, avant qu'ils
aient purgé la quarantaine dans toute son éten-
due. Vous examinerez surtout en prenant des
informations sur la santé de ceux qui sont à
bord de ces bâtiments, si les hommes qui com-
posent leurs équipages sont les mêmes; si lors-
qu'ils ont mis à la voile, quelqu'un d'entre les
marins ou passagers était malade, et de quelle
maladie il souffrait; et si quelqu'un manque,
ce qu'il est devenu; car par ces recherches vous
recueillerez peut-être des notions qui pourront
contribuer à préserver de ce mal les provinces
de l'Etat.

Vous ordonnerez en outre aux officiers de

santé préposés aux districts des vos gouvernements, de remplir leurs devoirs avec patriotisme et toute l'exactitude possible. Vous leur représenterez combien est grande la responsabilité qui pèse principalement sur eux s'ils négligent tant soit peu et de quelque manière que ce soit leurs devoirs envers l'Etat, et s'ils perdent de vue la santé publique sur laquelle il doivent veiller. Si cependant par malheur, vous découvriez, ou soupçonniez une semblable maladie dans un des bâtiments de quelque nation qu'il soit, qui mouilleraient dans les ports grecs; vous prendrez les mesures nécessaires pour le garder dans une complète quarantaine, et vous en rendrez un compte détaillé au gouvernement qui vous donnera ses ordres sur ce que vous aurez à faire.

Nous vous envoyons une notice descriptive des symptômes de cette épidémie faite par M. le docteur Taliapietra. Elle vous aidera dans les observations que vous ferez. Par la suite nous pourrions vous donner les directions nécessaires pour guérir cette maladie, quoique nous fassions des vœux ardents pour que nous, ne nous trouvions pas dans cette cruelle nécessité.

Nauplie, le 8 (20) novembre 1830.

Le président
J. A. CAPODISTRIAS.
Le secrétaire d'Etat
N. SPILIADIS.

Notice descriptive des symptômes du cholera morbus.

En général, et sauf quelques petites nuances, le *cholera morbus* sporadique ou épidémique se caractérise par des vomissements presque continus et avec efforts, de matières bilieuses verdâtres et noirâtres semblables à la lie du vin; et par des fréquentes déjections alvines de matières analogues accompagnées de ténèbres, de hoquets, toujours avec des douleurs très vives et quelquefois atroces à l'abdominal qui est tendu ou serré et excessivement sensible au toucher. Le pouls est petit, fréquent, faible, parfois imperceptible, l'abattement d'esprit est extrême, les forces presque anéanties; il y a anxiétés, syncopes, crampes aux mollets, froides extrémités, sueurs froides, et parfois ardentes. Au milieu de ces phénomènes redoutables les traits du visage sont profondément altérés, les membres contractés, et convulsifs; le délire, les lipothymies et la prostration totale sont les avant-coureurs de la mort.

Quelquefois le *cholera morbus* se déclare subitement, ou bien après que l'on a souffert quelques jours de l'amertume à la bouche, de la soif, de l'anorexie et des nausées; à ces symptômes se joignent des rapports nidoreux, des lassitudes spontanées, des tiraillements dans les muscles, des douleurs à l'épigastre et des frissons alternans avec la chaleur auxquels succède enfin la fièvre. Alors les vomissements et la diarrhée s'établissent, et tous les autres signes ténestes à la fois, ou plus ou moins rapidement. Cet état dure quelques heures, ou plusieurs jours de suite, avec des rémissions apparentes, mais rarement il dépasse le septième et l'issue en est ordinairement malheureuse.

LE PRÉSIDENT DE LA GRÈCE.

Circulaire aux gouverneurs civils de l'Etat.

C'est depuis l'année dernière que le gouvernement a désiré se procurer les notions nécessaires afin de procéder à l'exécution du paragraphe second de l'article 7 du troisième décret du Congrès d'Argos en date du 26 juillet.

Les Commissions qui ont été instituées à cet effet dans les différentes provinces, se sont efforcées de nous transmettre ces notions, mais elles sont trop incomplètes, pour que le gouvernement puisse sur cette base assigner aux citoyens de chaque province la portion de terre dont ils deviendront propriétaires aux conditions qui se sont statuées.

Pour utiliser néanmoins ces mêmes notions, le gouvernement a institué une commission statistique laquelle a pris en considération les travaux déjà faits. Elle vient de nous proposer un mode de les rectifier, lequel se trouve indiqué clairement tant dans les instructions jointes que dans les tableaux qui vous sont dressés. Nous vous engageons à vous confor-

mer à ces instructions et à ne négliger aucun soin afin de remplir dans le plus court délai possible la tâche qu'elles vous défont. Il se peut que des esprits malveillants saisissent cette occasion pour alarmer les paisibles citoyens et laboureurs sur le but des informations positives qu'il s'agit de recueillir.

Il vous appartient d'éclairer les uns et les autres par l'entremise des employés que vous chargerez de la confection des tableaux. Vous leur ferez comprendre que le gouvernement ne peut remplir les dispositions arrêtées par le Congrès national et faire recueillir enfin à tous les citoyens de l'Etat le fruit des grands sacrifices qu'ils ont faits, qu'en les mettant en état de devenir propriétaires et que pour les rendre propriétaires il doit avant tout avoir sous les yeux les données statistiques que vous êtes chargé de fournir.

Nauplie, le 21 novembre (3 décembre).

Le président
J. A. CAPODISTRIAS.
Le secrétaire d'Etat
N. SPILIADIS.

LE PRÉSIDENT DE LA GRÈCE.

Au révérend père Grégoire Calajani.

C'est avec plaisir que nous avons reçu votre lettre en date du 23 du mois de juillet, par laquelle vous accompagnez les deux caisses de livres désignées dans le catalogue y joint.

Nous avons reçu avec reconnaissance le présent que vous offrez à la nation, et nous ferons distribuer ces livres aux écoles publiques en Grèce à l'usage des élèves qui sont pauvres.

Dans le cas où l'Histoire-Sainte que vous avez traduite de l'allemand sera jugée nécessaire à nos écoles primaires, vous deviendrez de nouveau utile à la nation, au moyen des 500 exemplaires de cette traduction, que vous désirez vendre au gouvernement pour l'utilité de ces établissements.

Nauplie, le 10 (22) octobre 1830.

Le président
J. A. CAPODISTRIAS.
Le secrétaire du Gouvernement pour les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique,
N. CHRYSOGELOS.

LE PRÉSIDENT DE LA GRÈCE.

Aux professeurs de l'école ecclésiastique.

C'est avec un véritable plaisir que nous avons appris par le rapport du gouverneur de Poros l'ouverture de l'école ecclésiastique, ainsi que la cérémonie qui a eu lieu à l'occasion de son inauguration, à laquelle se trouvaient présents les professeurs ecclésiastiques, et qui fut honorée par la présence des officiers de S. M. l'empereur de toutes les Russies se trouvant à Poros.

Ayant commencé cette tâche sacrée, en invoquant Dieu, nous espérons que nos vœux pour recueillir des fruits dignes de vos travaux, des sollicitudes du gouvernement et des espérances de la nation seront exaucés.

Nauplie, le 9 (21) novembre 1830.

Le président
J. A. CAPODISTRIAS.
Le secrétaire du gouvernement pour les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique,
N. CHRYSOGELOS.

Le secrétaire pour les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique,

Aux évêques de l'Etat, et aux révérends supérieurs des monastères.

D'après les ordres de S. Exc. le Président, le secrétariat s'empresse de vous annoncer l'installation de l'école ecclésiastique, qui a eu lieu le 30 du mois d'octobre passé.

Connaissant aussi, combien il est agréable à des pasteurs spirituels, et à ceux qui sont consacrés aux choses divines, d'être informés de cette cérémonie, que les évêques et le clergé par leur présence ont rendue vénérable, et à

laquelle ont assisté les autorités locales et les officiers de S. M. l'empereur de toutes les Russies, il vous envoie ci-joint le rapport fait au gouvernement par M. le gouverneur de Poros, et les discours prononcés par les professeurs Bénédiktas et Procope.

Vous trouverez ci-inclus aussi une liste des noms de tous les évêques et supérieurs, qui ont contribué jusqu'à présent à l'établissement de cette école ecclésiastique, liste que nous avons fait insérer dans la *Gazette Universelle* du gouvernement, afin que le public voie combien notre clergé est pénétré du sentiment de ses devoirs sacrés, et avec quel zèle il aide le gouvernement dans les efforts qu'il fait pour améliorer l'état des ecclésiastiques.

Nauplie, le 17 (29) novembre 1830.

Le secrétaire du gouvernement pour les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique,
N. CHRYSOGELOS.

LE PRÉSIDENT DE LA GRÈCE

Considérant que plusieurs citoyens demandent l'examen et la confirmation de leurs actes d'achats,

Considérant que parmi ces actes d'achats il y en a qui ont rapport aux domaines nationaux, Considérant d'une part que le commerce intérieur ayant commencé à fleurir il est urgent que les citoyens puissent jouir paisiblement et en sécurité de leurs propriétés,

Considérant de l'autre que d'après l'art. 9 du troisième décret du quatrième Congrès national le gouvernement doit pourvoir à l'organisation de Commissions à cet effet,

Entendu l'avis du Sénat,

NOUS DÉCRÉTONS:

Art. 1^{er}. En vertu de l'art. 9 du troisième décret du quatrième Congrès national, deux Commissions seront nommées, la première de 5 membres, la seconde de 7.

2. Les membres de ces Commissions seront choisis par le gouvernement.

3. Le gouvernement nommera un procureur, pour défendre les droits nationaux tant dans l'une que dans l'autre de ces deux Commissions.

4. Chacune de ces Commissions aura un secrétaire et deux sous-secrétaires.

5. La première Commission examinera, 1^o Les ventes de toute espèce des biens nationaux en bâties, faites depuis le commencement de la révolution jusqu'à aujourd'hui.

2. Toutes les contestations élevées au sujet de l'exécution du quatorzième décret du troisième Congrès national, dont on doit observer strictement le maintien et l'exécution.

3. Le gouvernement pourra remettre au jugement de ces mêmes Commissions les différends entre les particuliers et l'Etat, concernant, ou les conséquences d'une jouissance temporaire, ou toute autre usurpation faite, de la part de particuliers sur des biens nationaux.

6. La première Commission composée de cinq membres invitera par une circulaire

1^o Tous ceux qui possèdent des biens en bâties que les gouvernements antérieurs ou celui d'aujourd'hui leur ont accordés, à en présenter la liste et les titres dans le délai de trois mois, pour ceux qui se trouvent présents dans l'Etat, et de six mois pour ceux qui en sont absents. Car s'ils n'en présentent pas la liste et les titres dans le délai prescrit, ces biens seront censés appartenir à l'Etat, et comme tels seront mis sans aucun autre prétexte à la disposition du gouvernement, en quelque état qu'ils se trouvent.

2^o Tous ceux qui possèdent des biens immeubles nationaux, et qui fondent leur droit de propriété sur des actes rendus par les gouvernements précédents, sont tenus d'en présenter la liste et les titres dans le délai de trois mois pour ceux qui se trouvent présents dans l'Etat, et de six mois pour ceux qui en sont absents. Car dans les cas où ils ne présenteront pas cette liste et leurs titres dans le délai prescrit, ils n'auront plus droit à l'indemnité accordée par le décret susmentionné, sans que le gouvernement soit privé du droit d'exiger tous les fruits de la propriété, retirée par le citoyen qui l'exploitait jusqu'aujourd'hui.

7. La première Commission observera es

formes de la procédure civile relatives aux tribunaux de première instance.

8. La première Commission donnera son avis. Si les parties adverses s'y soumettent, l'affaire sera considérée comme définitivement jugée. Dans les cas contraire on en appellera par devant la seconde Commission, qui est constituée en tribunal d'appel, et dont la sentence sera inappellable et définitive. La seconde Commission et les parties intéressées observeront les formes de la procédure civile relatives au tribunal d'appel.

9. La décision en dernier ressort sera adressée au gouvernement, et si d'après cette décision le possesseur est maintenu dans sa possession, le gouvernement lui délivrera un document en forme attestant son droit de propriété.

10. La Commission des finances devra tenir un registre *ad hoc*, pour y insérer copie de tous ces documents.

11. Les lois d'après lesquelles les Commissions devront juger seront celles qui ont été statuées à cet égard par les Congrès nationaux, et pour y suppléer ils suivront les lois civiles des empereurs romains.

12. Dans l'ordre de l'examen des documents, celui qui se présentera le premier aura la préférence comme il est énoncé dans la procédure civile.

13. Le secrétaire au département de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Nauplie, le 13 (25) novembre 1830.

Le président

J. A. CAPODISTRIAS.

Le secrétaire au département de la justice.

G. GÉNATAS.

LE PRÉSIDENT DE LA GRÈCE.

Considérant que par la formation d'une Commission pour juger les différents élevés par des fermiers de biens nationaux, nous nous sommes proposés de ne laisser aucun sujet de plainte à ceux qui seront contraints de payer ce qu'ils doivent à la caisse du gouvernement;

Considérant que quelques-uns de ceux qui ont affirmé l'année dernière les revenus publics, et dont les différents ont été jugés par une Commission nommée à cet effet, ont fait des adresses pour demander une révision des décisions de cette Commission, sous prétexte qu'il y a eu des erreurs;

Voulant rendre justice à tous, et redresser les erreurs s'il y en a eu jamais, et d'un autre côté, pour ôter tout prétexte aux malveillants, qui pourraient abuser de ce droit, dans le seul but d'ajourner la restitution des deniers publics;

NOUS ORDONNONS:

Art. 1^{er} Dès qu'une sentence de la Commission chargée de juger des différents élevés par les fermiers, sera rendue, la Commission des finances, et les gouverneurs en la mettant à exécution, la notifieront aux parties. Dans le cas où le condamné aurait quelque chose à opposer à l'exécution de quelques-uns des points de la sentence, prononcée contre lui, il devra adresser sa pétition à la Commission même qui l'a jugée, dans le délai prescrit pour le paiement, et la présenter au gouverneur, qui l'expédiera sans retard à la Commission.

2. La pétition pour laquelle on demandera une révision devra être conçue en termes définitifs, et clairement expliqués; les points sur lesquels le pétitionnaire croira que la Commission se sera méprise, devront être exposés avec précision, et accompagnés de toutes les raisons et preuves à l'appui.

3. Si les défenses consistent à présenter des témoins, la Commission croira de son devoir d'examiner préalablement si ces témoins sont admissibles et si leur témoignage peut contribuer à les éclairer sur l'erreur alléguée, elle prendra alors les mesures nécessaires pour recevoir les témoignages. Si le cas contraire a lieu, elle les rejettera, et confirmera sa première sentence.

4. La pétition susmentionnée sera notifiée à la partie adverse, qui devra y répondre dans le délai de trois jours après la notification.

5. Ces trois jours étant écoulés, toute réclamation contre la décision d'une affaire quelconque sera inadmissible.

6. Lorsque les deux pétitions seront présentées dans le délai prescrit, il est interdit aux

parties d'en présenter d'autres, et la Commission jugera définitivement.

7. Si les raisons sur lesquelles la partie fonde sa demande de révision, sont mensongères, ou sont basées sur un principe quelconque, illégal; et si la demande en révision a été faite par opiniâtreté, ou par désir de conserver des fonds nationaux, ou pour en ajourner le paiement, il sera condamné à une amende analogue, et à payer le triple des intérêts à compter du jour où la sentence appelée, a été rendue.

8. Le secrétaire au département de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Nauplie, le 11 (23) novembre 1830.

Le président

J. A. CAPODISTRIAS.

Le secrétaire du Gouvernement pour la justice

J. GÉNATAS.

FIN DE LA PARTIE OFFICIELLE.

GRÈCE.

NAUPLIE.

Le 16 (28) novembre. La corvette grecque l'*Hydra* commandée par M. le mirarque G. Sachini venant de Selinos en Crète est arrivée ici.

— Hier le brick français la *Flèche* a quitté notre rade.

Le 17 (29) novembre. Le brick anglais le *Pélecan* venant de Grambousa en un jour a jeté l'ancre sur notre rade. — Le même jour la frégate française la *Résolue* a mis à la voile.

Le 18 (30) novembre. La corvette grecque l'*Ipsara* commandée par M. le contre-amiral G. Sachuri, partie de Poros le 15 (26), a mouillé dans notre rade.

— La corvette grecque l'*Hydra* et le cotter anglais l'*Aim* ont appareillés.

Le 19 novembre (1^{er} décembre). La corvette anglaise le *Wasp* est arrivée, venant de Malte en cinq jours.

— La corvette anglaise le *Masfeldt*, et le brick anglais le *Pélecan* ont quitté notre rade.

Le 20 novembre (2 décembre). La corvette grecque l'*Ipsara* est partie pour Corfou.

Le 22 novembre (4 décembre). Une corvette anglaise partie le 19 de Smyrne est arrivée avec des dépêches pour M. le vice-amiral Malcolm.

Le 24 novembre (6 décembre). La corvette grecque la *Spetzia* commandée par M. le mirarque Canaris venant de Grambousa en deux jours, accompagnée de la goëlette la *Léde*, est arrivée dans notre rade.

Le 26 novembre (8 décembre). Le brick anglais le *Pélecan* est arrivé ici venant de Grambousa en deux jours.

Le 27 novembre (9 décembre). La corvette anglaise le *Wasp* est partie pour Malte.

— Le brick l'*Achille* a mis à la voile.

Le 30 novembre (12 décembre). Le vaisseau russe l'*Alexandre-Neusky* venant de Poros en trois jours et ayant à son bord M. le contre-amiral Ricord, le brick russe le *Télémaque*, et le brick anglais l'*Aim* sont arrivés ici.

Hier, jour de la fête de Saint-André, patron du Péloponèse, nous avons célébré l'anniversaire de la prise du fort Palamide.

Des ordonnances rendues à Nauplie le 11 (23) novembre portent les nominations suivantes.

Lieutenant du gouvernement. — De Monembasie, M. Aristide Anagnostaras, en remplacement de M. G. Oeconomus appelé à d'autres fonctions.

Gouverneur. — D'Andrussa, Micromanis et Emplakicon, M. Jean Eugénide, en remplacement de M. Galani Coumoundourakis appelé à d'autres fonctions.

CALAMATA.

Le nommé Cassimako, de Sparte, âgé de 35 ans, marin à bord du bâtiment ionien, du capitaine Théodore Logotheti, de Cerigo, fai-

sait en 1829 le trajet de Syra à Modon; il assassina près d'Elaphonissi le capitaine et les autres marins, la femme Kalou, épouse de Démétrius Malioti, d'Enos, son fils Michel, et son domestique Laskaraki. Le forfait commis, lui et les compagnons de son crime se distribuèrent entre eux les effets des victimes.

Le susdit Cassimako fut saisi et traduit devant le tribunal compétent qui le condamna à mort. Il en appelle à S. Exc. le Président par sa supplique en date du 1^{er} septembre 1830, et demanda grâce. Son Excellence ne l'accorda pas, puisque de tels crimes doivent être considérés comme hors de tout pardon. La sentence capitale prononcée par le tribunal de première instance inférieure, fut exécutée ainsi qu'il est dit dans le rapport ci-dessous de l'inspecteur de police de Calamata.

Rapport de l'inspecteur de police de Calamata.

D'après l'ordre du gouvernement sous le numéro et la copie de l'ordre du tribunal, j'invitai le chef de gendarmerie, et je me suis rendu avec lui hier après-midi à la prison de la ville.

Le condamné Dimaki Cassimako escorté par toute la gendarmerie, fut conduit au tribunal où le président lui donna connaissance de l'acte par lequel la grâce qu'il avait demandée lui avait été refusée, et il l'exhorta à se vouer à la miséricorde du Tout-Puissant.

L'archimandrite père Gerasime, paré de ses habits sacerdotaux, s'approcha du criminel, et la croix à la main, il le conjura de remplir ces derniers devoirs.

Cassimako entouré de la gendarmerie fut conduit de suite à l'église de Saint-Georges, autour de laquelle on fit placer des gardes. Il y resta avec le père confesseur depuis hier après-midi jusqu'à ce matin, adressant instamment ses prières au Tout-Puissant. Au moment où on le conduisait au lieu de l'exécution, je fis sonner les cloches de la ville comme à l'occasion des enterrements, pour rendre plus imposant cet acte exemplaire de la justice.

Nous nous sommes rendu avec le criminel, accompagné de son confesseur au lieu de l'exécution, là où était jadis l'église cathédrale. Lorsque nous fûmes arrivés, le condamné fut placé à bord d'une fosse, qui avait été creusée pour cet effet. Les gendarmes firent leur devoir, déchargèrent sur lui leurs fusils, et le malheureux expira à l'instant. Le père confesseur l'enterra d'après les formes de notre religion. Pour remplir exactement mes devoirs, je dois rendre compte, que le patient pendant la marche funèbre, ne manqua jamais de courage, et qu'il ne faisait qu'exhorter la multitude qui nous entourait à profiter de son exemple, et à vivre en honnêtes hommes pour ne pas courir les risques de subir un pareil sort.

Calamata, le 17 (29) novembre 1830.

L'inspecteur de police de Calamata.

DOCUMENTS, COMMUNICATIONS, NOUVELLES GÉOGRAPHIQUES.

EXTRAIT d'une lettre écrite de Marathonisi, le 10 mai 1830, à M. le colonel Bonne, par M. PUILLOU BOBLAYE, capitaine au corps royal des ingénieurs géographes, en mission en Morée.

« Mon colonel,

» Je profite, pour vous écrire, du repos forcé auquel les fièvres viennent encore de me con-

ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ ΕΛΛΗΝΙΚΗΣ ΔΙΑΔΟΧΗΣ
ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΙΑΔΟΧΗ
ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΙΑΔΟΧΗ

damner. Je terminais la triangulation de la presqu'île du cap Malé, lorsque j'en fus atteint pour la onzième fois depuis mon arrivée dans ce pays. Je ne pouvais tomber malade dans un lieu plus désert et plus sauvage; je fus pendant deux jours réduit à de l'eau saumâtre, la seule et bien rare encore que l'on trouve à Claphonis (Servi) et sur toute la partie voisine du continent. Mais enfin je suis parvenu à avoir une bonne triangulation de la presqu'île, et sa reconnaissance topographique, depuis trois lieues nord de Monembasie jusqu'au cap Malé; il ne me manque que deux lieues de littoral au sud de cette ville, et cela vaut bien quelques accès de fièvre.

La position de Monembasie est très fautive sur toutes les cartes; elle doit être portée de dix ou douze mille mètres vers le sud; celle de Mistra est encore plus fautive, en sorte qu'il y a de vingt à vingt-deux mille mètres d'erreur au moins, dans la distance entre ces deux villes.

Ma fièvre est coupée, et j'aurais déjà repris mes courses dans le Caco-Vounio sans les brumes qui règnent depuis cinq jours, brumes épaisses et chaudes que nous ne connaissons pas en France.

Vous trouverez dans ma lettre un plan de Sparte. J'ai présumé que, quelque incorrect et mal dessiné qu'il soit, il vous offrirait quelque intérêt. Je viens de le terminer sur mon genou et dans ma tente. Un de nos camarades lève le cours de l'Eurotas et de ses affluents. Les architectes ont fait le plan d'une partie de la ville et de ses monuments; mais je crois qu'il n'existe pas de plan topographique de la ville et des environs autre que celui-ci et un croquis que je fis l'année dernière pour M. le colonel Bory. Si vous jugez que, recopié avec soin il fût de nature à intéresser la Société de géographie, je vous prierais de le lui présenter, en attendant que je lui fasse un hommage plus digne d'elle dans le catalogue des positions géographiques que j'aurai déterminées (1).

Voici la manière dont ce petit plan a été fait; il s'appuie sur les points trigonométriques suivants: signal de Sparte, acropole de Mistra, l'église de Magoula, celle de Kalogounia, le pyrgo de Tsouny, celui d'Allay-Bey, celui de Magoula, l'église de Rivolessa. La base ne peut pas être regardée comme très exacte, étant prise sur un petit canevas au ⁴⁰⁰⁰⁰⁰. Tout le reste a été fait à la vue et à la montre, mais appuyé sur des rayons dirigés du théâtre. L'enceinte de l'acropole était plus exacte sur le plan donné à M. le colonel Bory.

J'attache peu d'importance aux désignations anciennes données aux lieux et monuments dans la légende; je n'ai pas de Pausanias et il y a long-temps que je ne l'ai eu entre les mains.

J'ai cherché le plataniste sans être assez heureux pour résoudre la question. Je crois cependant qu'il ne peut y avoir d'incertitude qu'entre les positions indiquées F et B sur le plan; la seconde est bien entourée d'eau, mais son sol est bas, marécageux, inondé une grande partie de l'année et il me semble que ce petit marais est plutôt un produit récent de l'Eurotas, qui attaque sa rive gauche et s'éloigne du rivage opposé, que l'antique plataniste.

La partie F est assez élevée pour être depuis les temps les plus anciens à l'abri des inondations ordinaires; cependant trois pieds de matières meubles qui couvrent le sarcophage de Cynisca prouvent qu'elles se sont élevées quelque fois à cette hauteur.

Une dérivation de la Magoula, faible ruisseau maintenant, mais qu'on pourrait augmenter à volonté, en forme une île dont le sol est en partie plan, en partie ondulé par de légères

collines, enfin son étendue est plus compatible avec les exercices d'une nombreuse jeunesse. Il faut au reste que les choses aient bien changé, pour que la natation fût du nombre de ces exercices; au mois de juin les eaux de l'Eurotas sont encore glacées et on pourrait à peine s'y laver les jambes. Les questions de topographie ancienne sont bien difficiles à résoudre dans le voisinage de ces grands torrens qui non-seulement changent leur lit, mais enlèvent ou ensevelissent tous les ouvrages de l'homme. Kalogounia, que je crois être Thérapié, en offre la preuve; des sables très-fins mêlés de céramique (briques, tuiles, poteries) recouvrent le sol antique d'une couche épaisse; aucun de ses nombreux monuments ne s'élève au-dessus de la surface. La fontaine Messéïs seule continue à faire jaillir dans le même lieu ses eaux abondantes et limpides. A Sparte même les dérivations de la Magoula ont porté une grande quantité de terre meuble au centre de la ville, et par cette raison, ce n'est que là que l'on pourrait espérer trouver quelques débris intacts de la Sparte hellénique.

Dans ma reconnaissance de la presqu'île Vatik, je n'ai pas négligé la géographie ancienne. J'ai un petit plan d'Epidaure-Limera, l'une des deux seules villes de la Laconie, où j'ai retrouvé la construction hellénique si commune dans le reste de la Grèce. J'ai vu le gouffre bien singulier mentionné par Pausanias; j'ignore sa profondeur: une sonde de soixante quinze pieds n'a pu atteindre le fond; joignez à cela qu'en toute saison, il est rempli jusqu'au bord d'une eau potable, qu'il est au niveau de la mer et situé à deux cents pas tout au plus de son rivage.

De nombreuses villes couvraient les bords aujourd'hui presque inhabités du golfe de Laconie, mais aucune ne paraît avoir été monumentale. On n'y trouve point de marbres, et à peine quelques pierres taillées. Cependant en face l'île Claphonis (Servi est un nom inconnu), j'ai observé d'immenses carrières d'un calcaire grossier, analogue à celui de Paris; elles sont exploitées à ciel ouvert par gratins et avec un grandiose et une régularité qui disposent à les rapporter à une époque bien reculée. Qu'est devenu cette énorme quantité de matériaux? On n'en trouve pas de traces dans les villes du voisinage construites sur un sol analogue; Sparte au contraire me présente dans tous ses monuments anciens une pierre identique que je n'ai pu retrouver dans son voisinage; serait-il possible qu'elle eût été tirée de si loin des matériaux qui n'ont d'autre mérite que la facilité de leur taille et leur solidité?

Vous savez, mon colonel, que lorsque je suis dans les pierres je n'en sors pas facilement; permettez-moi donc de vous parler encore des carrières d'ophte ou prophire vert antique dont les Romains avaient décoré tous les temples de la Grèce. Dans mon précédent voyage avec M. le colonel Bory, j'avais trouvé la roche sans voir les carrières décrites par Pausanias. Cette fois, en me rendant de Daphné à la plaine d'Helos, je me suis trouvé au pied d'une colline qui offre cette magnifique roche dans presque toute sa circonférence; partout de vastes carrières avaient été ouvertes; l'une d'elles se trouve au sommet même de la montagne. J'ai cherché la statue des Dioscures, elle avait disparu; mais quelques ruines romaines m'apprirent qu'un temple couronnait en effet le sommet de la colline. Le bourg de Crocées était probablement sur l'emplacement de Stephanía qui n'est qu'à une demi-lieue.

Légende du plan topographique de Sparte.

c, c, c. Céramique, poteries, tuiles, briques etc., etc.

Δ Points trigonométriques: ce sont l'église de Magoula, l'acropole de Mistra, le Pyrgo d'Allay-Bey, Sparte (Signal), l'église de Kalogounia, le Pyrgo de Tsouny.

τ Dérivations de la Magoula.

1' Dérivation ancienne bordée de larges pierres.

2 Village de Magoula entouré de citronniers, grenadiers, etc., etc., et des plus belles cultures. « Les champs stériles de Magoula. » (Châteaubriant!)

3 Maison ruinée: une statue mutilée dans l'intérieur.

4 Petit édifice carré que je désignerai sous le nom de monument; Sparte en renferme un grand nombre.

5 Grandes ruines de constructions romaines; thermes, temples, etc., etc.

6 Temple en grandes tailles; dans le voisinage, colonnes de granit égyptien.

7 Petites thermes.

8 Fontaine d'Allay-Bey; beaucoup de colonnes ont été enlevées pour l'église de Kalogounia; eau abondante, seule source que renferme l'enceinte de Sparte, probablement Polydencée. Deux inscriptions dans les environs du village.

9, 9, 9. Trois tombeaux vis-à-vis le théâtre; Léonidas, Brasidas.

10 Petits thermes convertis en fort.

11 Grande enceinte fortifiée d'époque récente.

12 Le théâtre.

13 Δ Point culminant des collines de Sparte et station de laquelle on a rayonnée sur les principaux monuments.

14 Ruines d'une grande église.

15 Eglise sur les ruines d'un temple (probablement celui de Minerve).

16 Constructions romaines (casernes suivant M. Lenormand).

a, a, a. Enceinte du tems du bas-empire, ou plus récente encore remplie de tronçons de colonnes de marbre, avec des inscriptions, etc., etc.

17 Colline avec un temple.

18 Trois collines sans céramique ni trace de constructions.

19 Monument à l'extrémité de la colline.

20 Vallée ombragée: des tombeaux paraissent avoir été creusés dans le versant escarpé qui regarde le nord.

21 Grand aqueduc d'époque récente: on le suit pendant plus de trois lieues.

22 Cirque.

23 Ruines d'un pont.

24 Eglise sur les ruines d'un temple ou monument héroïque. La route de l'Argolide, par St.-Pierre et Mélégu, passe en cet endroit.

25 Eglise, près d'elle un temple.

26 Deux tombeaux qui ressemblent aux Dolmens de la Bretagne.

27 Thermes.

28 Temple de Vénus Morpho.

29 Beaucoup de tronçons de colonnes.

30, 30 Deux églises sur les ruines de deux monuments.

31 Edifice en grande taille dit tombeau de Pausanias.

32 Colonnes, meules.

33 Edifice de même construction que le n° 31.

34 Tribunal ou peut-être l'hippodrome.

35 Ruines romaines.

36 Collines avec tombeaux creusés sur le versant de la Magoula.

37 Monument héroïque.

38 Sarcophage, peut-être Cynisca.

b, b, b. Berge de quatre mètres de hauteur, au pied de laquelle coule un fort ruisseau formé par la dérivation de la Magoula et des sources nombreuses.

B Ile basse formée par le confluent de la Magoula, le ruisseau et celui qui coule au pied de la berge couverte annuellement par l'Eurotas.

39 Kalogounia, probablement Thérapié.

40 Belle fontaine, probablement Messéïs.

41, 41 Petits monuments carrés.

(Bulletin de la Société Géographique).

(1) NOUS AVONS SOUS LES YEUX LE PLAN DONNÉ EN 1754 PAR LE ROI.

(Ruines des plus beaux Monuments de la Grèce Planche XXVI.) Ses remarques sur la situation de Sparte par rapport au fleuve Eurotas, au ruisseau de Cnacion, et la description qu'il fit des ruines de cette ville ne son pas sans intérêt même après les travaux de M. Boblaye.

(NOTE DU RÉDACTEUR.)